

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 18/12/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 05/11/2024

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VAR MATERIAUX**  
5320 RTE DEPARTEMENTALE 37  
—  
37 RTE DE MALPASSET  
83600 Fréjus

Références : D-UD83-2024-0642  
Code AIOT : 0100000590

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement VAR MATERIAUX implanté La Toulousane Ancienne carrière d'Hugueneuve – 83330 Évenos. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite fait suite à un signalement du 26/08/2024 pour bruit.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VAR MATERIAUX
- La Toulousane Ancienne carrière d'Hugueneuve – 83330 Évenos
- Code AIOT : 0100000590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre de Recyclage d'Evenos est exploité par la société Var Matériaux.

Var Matériaux regroupe un ensemble de savoir faire et compétences en matière:  
– d'accueil, de tri, de traitement, de recyclage et de valorisation des déchets issus des chantiers des travaux publics et du bâtiment,

– et de production de granulats recyclés issus de ces ressources secondaires,

Le site d'Evenos a pour objectif de permettre aux opérateurs du BTP de disposer, sur un même site, d'une solution pour la gestion de leurs déchets de chantiers et d'un accès à des granulats recyclés de qualité.

L'installation finale proposera :

- une déchetterie professionnelle et un centre de tri des déchets du BTP (incluant les déchets de déconstruction contenant de l'amiante liée),
- un pôle bois et déchets verts,
- une installation de recyclage des déchets inertes et assimilés, et des gravats récupérés au niveau du centre de tri, permettant la production granulats recyclés valorisables en construction et en techniques routières.

A ce jour, les activités autorisées ne sont pas toutes mises en œuvre sur le site.

Comme l'exploitation est située sur une ancienne carrière, les matériaux inertes non recyclables et non commercialisables seront utilisés in situ pour le réaménagement des anciens fronts de taille.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 5.1.1	Demande d'action corrective	4 mois
3	Mesures périodiques des niveaux sonores et émergences	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 5.1.2	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité du site	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 1.2	Sans objet
4	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 5.1.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le traitement de déchets non dangereux tels que les bois, métaux et plastiques n'est pas encore en exploitation sur le site.

Des mesures de bruits ont été réalisées mais hors période de concassage, elles ne donnent donc pas d'informations sur les émissions sonores au plus fort de l'activité actuelle.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 1.2				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activité liée aux rubriques 2791 et 2515-1a				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j (DC)</p>	<p>Installation de lavage concassage criblage équipée pour pouvoir trier et isoler les éventuels indésirables résiduels (métaux, plastiques) contenus dans les matériaux ferreux, de terrassement ainsi que dans les gravats.</p> <p>(même matériel que pour la rubrique 2515)</p>	650 t/jour	A
		<p>Broyeur bois :</p> <p>même matériel que pour la rubrique 2794)</p>	150 t/jour	
2515-1a	<p>1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW (E)</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p>	<p>Puissance installée de l'installation de recyclage</p>	1600 kW	E
A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration				
<b>Constats :</b>				
Le site n'a pas encore mis en service toutes les rubriques présentées dans son arrêté d'autorisation, et notamment ne reçoit pas encore de déchets non dangereux redevable de la				

rubrique 2791 (bois, métaux et plastiques ).  
 Cependant, un crible FINLAY 883 +, de la marque TEREX, est présent sur site, ce dernier présente une puissance de 82 kW.  
 L'exploitant a indiqué avoir réalisé une campagne de concassage au début de l'été avec un concasseur de 310 kW.  
 Le site est autorisé à une puissance maximale de 1 600 kW pour l'ensemble des installations de traitement. Le concasseur et le cribleur cumulés n'atteignent pas la limite de puissance maximale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de la visite d'inspection un cribleur finlay 883+ mobile d'une puissance de 82 kW était présent sur site.  
 L'exploitant a également indiqué avoir réalisé une campagne de concassage en juillet 2024, avec un concasseur de 310 kW.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 5.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur limite d'émission sonores en limite de propriété

**Prescription contrôlée :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée .

	Période de jour : 7 h à 22 h, (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure en limite de propriété	70 dB(A) <sup>i</sup>	60 dB(A)

**Constats :**

Le site n'est pas en activité pendant les heures de nuit.  
 Une mesure de bruit a été réalisée en mai 2024, d'après le rapport le niveau de bruit mesuré en limite de propriété est de 70 dB.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les mesures de bruits n'ayant pas été réalisée pendant une période de concassage, il est demandé à l'exploitant de faire de nouvelles mesures, conformément à l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997, lors de la prochaine campagne de concassage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 3 : Mesures périodiques des niveaux sonores et des émergences

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures des émissions sonores et émergences
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum, après la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis des mesures de bruits réalisées en Mai 2024. Le rapport de mesure indique que les mesures ont été réalisées en période diurne uniquement avec 2 chargeurs sur site et quelques camions. Des mesures ont été réalisées aux points d'émergences réglementées définis dans l'arrêté préfectoral, ce qui inclut deux points au niveau du lotissement de Basse venette. Dans ce rapport, l'émergence n'a pas été calculée pour le point P1 car celui-ci se confond avec la limite de la propriété. Étant donné que le point P1 est une zone à émergence réglementée, celle-ci doit être déterminée en plus de la mesure en limite de propriété.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les mesures de bruits n'ayant pas été réalisées pendant une période de concassage, il est demandé à l'exploitant de faire de nouvelles mesures lors de la prochaine campagne de concassage. Lors de ces nouvelles mesures, l'émergence devra être déterminée sur les 3 points P1, P2, P3 définis dans l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/02/2023 sur la base de l'étude acoustique du dossier d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 4 : Valeurs limites d'émergence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 5.1.3			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emergence admissible dans les zones réglementées			
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.			
<table border="1"><tr><td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

**Constats :**

D'après le rapport de mesure de bruit réalisée en mai 2024, le bruit incluant le fonctionnement de l'installation dans les zones à émergence réglementée P2, P3 définis par l'arrêté préfectoral du 23/02/2023 est supérieur à 45 dB. L'émergence peut donc aller jusqu'à 5dB. Pour les points 2 et 3 l'émergence a été calculée à respectivement 1,5 et 4,2 dB.

Concernant le point P1, l'émergence n'a pas été définie ( voir constat précédents).

**Type de suites proposées :** Sans suite



